

17
décembre
2014

Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam),
du 3 septembre 2008¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les
allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de
l'action sociale,

arrête:

Emoluments

Article premier³⁾ 1Le secrétariat général du Département de l'économie et de
la cohésion sociale perçoit les émoluments suivants:

- | | |
|--|------------------------------------|
| – émoulement annuel de base | 1.500 francs |
| – reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) | de 300 à 1.500
francs |
| – admission d'une caisse (art. 19 LILAFam)
..... | de 100 à 500 francs |
| – examen de modifications statutaires ou
réglementaires (art. 13 LILAFam)
..... | de 100 à 400 francs |
| – décision constatant des insuffisances (art. 12
LILAFam)
..... | de 300 à 2.000
francs |
| – mesures de substitution prises en cas
d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam)
..... | en fonction des coûts
engendrés |
| – retrait de reconnaissance ou interdiction de
pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam)
..... | de 200 à 1.000
francs |

FO 2014 N° 51

¹⁾ RSN 822.10

²⁾ RSN 822.101

³⁾ Teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2016 et A
du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le
5 mai 2018. La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A
fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26
juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et
l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23),
avec effet immédiat.

822.313

- dissolution (art. 16 LILAFam) de 100 à 500 francs
.....
- fusion (art. 15 LILAFam) de 100 à 500 francs
.....
- premier rappel pour la remise d'un document
devant être remis en vertu des dispositions
légales ou réglementaires ou sur demande de
l'autorité de surveillance 50 francs
.....
- dès le deuxième rappel 200 francs
.....

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

Abrogation

Art. 2 L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 12 décembre 2012⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2012 N° 51